



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral complémentaire du

30 SEP. 2021

**Déchetterie professionnelle et centre de valorisation de déchets
dangereux et non dangereux exploitée par la société SUEZ RV sur la
commune de Pessac**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 autorisant la société SUEZ RV SUD-OUEST à exploiter une déchetterie professionnelle et un centre de valorisation de déchets dangereux et non dangereux, situés 20 avenue Gustave Eiffel à Pessac ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 12 août 2021 déterminant que les modifications prévues sur les installations et le site ne nécessitent pas une évaluation environnementale systématique et ne constituent pas une modification substantielle ;

Vu les modifications portées à la connaissance de Madame la Préfète par la société SUEZ RV SUD-OUEST le 12 août 2021 et le dossier joint, consistant en particulier à :

- modifier le plan des stockages des zones 1, 2, 3 et 4 ;
- mettre à jour le tableau de nomenclature suite notamment aux évolutions des rubriques déchets en 2018 (basculement du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement) ;
- modifier les surfaces ou volumes de certains stockages (sans ajout de nouvelle activité ni hausse de l'activité actuelle de traitement de déchets au titre de la rubrique 2791) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2021 ;

Vu le courriel adressé le 6 septembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriels en date du 27 septembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le montant des garanties financières a été recalculé dans le cadre du dossier porter à connaissance susvisé, pour un nouveau montant après modifications de 94 925,01 €, et qu'il n'y a donc pas lieu de devoir les constituer (inférieur à 100 000 €) ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'installation en conséquence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION SUD-OUEST (SUEZ RV SUD-OUEST), dont le siège social est situé 2 Chemin de Baillou - CS 70199 - 33140 Villenave d'Ornon, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Pessac, au 20 avenue Gustave Eiffel, une déchetterie professionnelle et un centre de valorisation de déchets dangereux et non dangereux. Dans le cadre des modifications de l'installation portées à la connaissance de Madame la Préfète, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau d'activité visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2018 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés	Classement
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 tonnes	49 t Effluents : maxi 35 t Autres (DIS, amiante liée et EPI, DEEE) : maxi 40 t	A
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1-supérieure ou égale à 10 t/j	181 t/j Polystyrène : 1 t/j Métaux : 40 t/j Bois : 140 t/j	A
2794	1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	30 t/j	E
2713	1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1-supérieure ou égal à 1000 m ²	2735 m ² Plateforme : 1000 m ² Bâtiment : 1500 m ² 7 bennes : 126 m ² Container : 30 m ² Stockage au sol : 79 m ²	E
2714	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2-supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	1570 m ³ Zone 2 - Cartons : 150 m ³ Zone 2 - Archives : 30 m ³ Zone 2 - Pneus : 30 m ³ Zone 3 - Plastiques : 60 m ³ Zone 3 - PVC : 30 m ³ Zone 4 - Bois A : 900 m ³ Zone 4 - Bois B : 270 m ³	E

			Zone 5 - Polystyrène : 100 m ³ 1225 m ³ Zone 2 – DIB : 350 m ³ Zone 2 – Déchets verts : 180 m ³ Zone 3 – DIB/gravats : 150 m ³ Zone 3 – Tout-venant : 300 m ³ Zone 3 – Plâtre : 15 m ³ Zone 3 – Biodéchets : 50 m ³ Zone 3 – Déchets verts : 180 m ³	E
2716	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1-supérieur ou égal à 1000 m ³		
2710	2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial 1-Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	640 m ³ Carton : 40 m ³ Déchets verts : 100 m ³ Bois : 140 m ³ DIB : 200 m ³ Métaux : 60 m ³ Gravats : 100 m ³	E
2710	1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial 1-Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieure à 7 tonnes	6,5 t DEEE et DIS : 6 t Déchets d'amiante : 0,5 t	DC*
2711	2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2-supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	140 m ³	DC*
1435		Station service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules de moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2 : supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	660 m ³	DC*
2715		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	100 m ³	NC
2517		Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	217 m ²	NC
4734-1		Stockage de liquides inflammables (en réservoirs manufacturés) <i>Stockage enterré</i>	Cuve enterrée de GO : 50 m ³	NC
4734-2		Stockage de liquides inflammables (en réservoirs manufacturés) <i>Autre stockage</i>	Cuve extérieure GNR 6 m ³	NC
2920		Installation de compression Puissance absorbée	7,4 kW	NC
4719		Stockage ou emploi d'acétylène	1 bouteille de 6 m ³	NC
4725		Stockage et emploi d'oxygène	1 bouteille de 10 m ³	NC
1630		Stockage et emploi de lessives de soude ou potasse caustique	200 l de désinfectant pour les équipements	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé, cité pour mémoire)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. »

ARTICLE 4 – ARTICLES ABROGES

Les dispositions prévues par l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Pessac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV SUD-OUEST

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Pessac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 SEP. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT